



Suivi des recommandations Des mecanismes onusiens des droits de l'homme

Guide pratique
A l'intention des parlementaires

Table des matières

Acronymes	3
I. Introduction	4
II. Contexte	5
III. Le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre des recommandations des organes de traités	6
1. La ratification des instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme :	6
2. L'adoption des lois d'application ou de textes législatifs visant à améliorer la situation des droits humains :	6
3. Le suivi du respect des droits de l'homme :	7
4. Le contrôle de mesures gouvernementales visant à la mise en œuvre des recommandations :	7
5. Voter le budget en conformité avec le besoin de la nation :	7
IV. Les domaines de l'implication des parlementaires mauritaniens dans la mise en œuvre des recommandations	8
1. PAR L'ACTION LEGISLATIVE (vote, modification, adoption, ratification)	8
Mesures d'application des traités dans l'ordre juridique et opérationnel.....	8
Commission Nationale des Droits de l'Homme et Mécanisme National de Prévention de la torture.....	9
Non-discrimination	9
Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme.....	9
Groupes vulnérables (droit des femmes, des personnes vivant avec un handicap, des démunis et des minorités).....	10
Violences basées sur le genre, pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des enfants	10
Privations de libertés et conditions de détentions	10
Lutte contre la torture et les mauvais traitements	11
Conditions de travail et exploitation	11
Libertés publiques et droits civils	12
Abolition de la peine de mort	12
Traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides.....	13
Indépendance du pouvoir judiciaire et administration de la justice	13
Droit à la santé, santé sexuelle et reproductive	14
Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles.....	14

2. PAR LE CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	14
Mesures d'application des traités dans l'ordre juridique et opérationnel.....	14
Commission Nationale des Droits de l'Homme et Mécanisme National de Prévention de la torture.....	15
Non-discrimination	15
Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme	16
Groupes vulnérables (droit des femmes, des personnes vivant avec un handicap, des démunis et des minorités).....	18
Violences basées sur le genre, pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des enfants	19
Privations de libertés et conditions de détentions	20
Lutte contre la torture, le terrorisme et les mauvais traitements	22
Lutte contre l'esclavage, la traite des personnes	24
Conditions de travail et exploitations	25
Libertés publiques et droits civils	25
Défenseurs des droits de l'homme et société civile.....	26
Abolition de la peine de mort	27
Traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides.....	27
Indépendance du pouvoir judiciaire et administration de la justice	27
Droit à la santé, santé sexuelle et reproductive	28
Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles.....	29

Acronymes

CDH	Comité des Droits de l'Homme
CAT	Committee Against Torture/ Comité contre la Torture
CDE	Comité des Droits de l'Enfant
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques
CCPR Centre	Centre pour les Droits Civiques et Politiques
AN	Assemblée Nationale
MGF	Mutilations Génitales Féminines
Rec	Recommandation

I. Introduction

Parmi les obligations auxquelles sont soumis les États, lorsqu'ils signent puis ratifient un traité portant sur les droits de l'homme, il y a une obligation de soumission de rapports, en vue de leur examen sur la mise en œuvre des droits contenus dans le traité. Cette obligation, d'ordre conventionnel, s'exécute à une périodicité en fonction des stipulations du traité. De façon générale, ces examens sont toujours assortis de recommandations, tendant à améliorer soit le cadre légal, soit le cadre opérationnel de la jouissance des droits de la convention par les citoyens de l'État partie. Pour être mises en œuvre et induire des évolutions significatives, ces recommandations ou Observations finales nécessitent toujours l'implication des différents acteurs de l'État, allant de la société civile aux gouvernants. En effet, si la société civile peut contribuer à la mise en œuvre à travers des activités classiques comme les campagnes de vulgarisation et les activités de plaidoyer, de rencontres et de soutien aux efforts engagés par l'État pour respecter ses engagements, les gouvernants eux disposent d'un plus large éventail d'actions. Cette plus grande capacité devrait les inciter à des changements dans la législation, l'adoption ou l'implémentation de politiques et des programmes, la mise sur pied d'institutions ou d'organes pour assurer la mise en œuvre des obligations en matière des droits de l'Homme.

Ainsi, les pouvoirs, à divers degrés de responsabilités, ont un rôle important à jouer dans la réalisation des recommandations. Parmi tous ces pouvoirs, le rôle du législatif est encore plus grand, au regard du rôle de représentants du peuple qu'assurent les parlementaires.

A titre d'exemple, une analyse des recommandations formulées par le comité des droits de l'Homme (CDH) à la Mauritanie en 2019, du Comité contre la Torture (CAT) en 2018, et du Comité des Droits de l'Enfant (CDE) montre que plusieurs d'entre elles nécessitent, pour être mises en œuvre, une mesure législative de la part de l'Assemblée nationale. Il est donc opportun de sensibiliser davantage les parlementaires sur leur rôle dans la réalisation des obligations découlant des organes des traités.

André Kangni AFANOU,

Coordinateur Afrique du CCPR-Centre.

II. Contexte

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est l'un des principaux traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, il est ratifié par 173 États. Le Comité des droits de l'homme est l'organe de surveillance établi par le PIDCP et est composé de 18 experts indépendants chargé de faire le suivi de la mise en œuvre des obligations découlant du PIDCP et de ses protocoles facultatifs.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est aussi un traité relatif aux droits de l'homme, adopté dans le cadre des Nations unies, visant à empêcher la torture partout dans le monde. Elle compte 173 États parties. Le Comité contre la torture est l'organe comptant dix experts indépendants chargés de surveiller l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de ses protocoles facultatifs par ses États parties.

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier traité international juridiquement contraignant concernant les droits des enfants. La Convention définit leurs droits fondamentaux et aborde tous les aspects de la protection de l'enfance. Le Comité des droits de l'enfant est composé de 18 experts indépendants qui remplissent la mission de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs par ses États parties.

Chaque État partie à ces traités est tenu de soumettre aux différents organes un rapport périodique sur la mise en œuvre du traité. Les rapports des États sont examinés par le Comité concerné lors d'un dialogue interactif avec des représentants de l'État. En juillet 2019, le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de la Mauritanie sur la mise en œuvre du PIDCP. Un an plus tôt la Mauritanie avait été examinée par le Comité contre la Torture en juillet 2018 et le Comité des droits de l'enfant en septembre 2018. À l'issue de ces examens ont été adoptés des Observations finales (recommandations) qui sont publiées dans cette brochure.

Parmi les catégories auprès desquelles l'État de la Mauritanie est censée diffuser les recommandations, figurent en bonne partie les parlementaires. Le présent document, réalisé par le Centre pour les droits civils et politiques, vise justement à favoriser une appropriation desdites recommandations par les parlementaires. Il précise aussi les axes d'interventions autour desquels l'action parlementaire peut être orientée.



III. Le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre des recommandations des organes de traités

Les parlementaires peuvent jouer un rôle essentiel et s'organiser pour que leur action aboutisse à des résultats concrets dans la promotion et la protection des droits de l'homme. De façon plus précise, l'action parlementaire dans son ensemble, que ce soit à travers l'élaboration des textes de lois divers, l'adoption du budget et le contrôle de l'action de l'exécutif, couvre l'étendue des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et a donc un impact direct sur la jouissance de ces droits. Dans ce sens, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a évoqué, en 2015, le rôle crucial joué par les parlements, notamment en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales, et, partant, en contribuant au respect par chaque État membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière des droits de l'homme, et au renforcement de l'État de droit.

Ainsi, le rôle des parlementaires peut se situer à plusieurs niveaux pour la réalisation des droits de l'homme.

Cinq retiennent notre attention dans le cas précis :

1. La ratification des instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme :

Exemple : Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Rec 43, CAT) ; Le Comité recommande à l'État partie, pour renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après, auxquels il n'est pas encore partie : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Rec 47, CDE).

2. L'adoption des lois d'application ou de textes législatifs visant à améliorer la situation des droits humains :

Exemple : Adopter promptement une législation incriminant toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles visant des enfants, notamment le projet de loi sur les violences basées sur le genre, et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient dûment poursuivis et condamnés (Rec 26 a, CDE) ; Adopter promptement le projet de loi sur l'asile et veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au Pacte, afin de faciliter l'accès à des processus de détermination du statut de réfugié qui présentent des garanties de justice et de transparence, et de permettre la mise en place de procédures garantissant le strict respect du principe de non-refoulement (Rec 37 a, CDH)

3. Le suivi du respect des droits de l'homme :

Ce suivi peut se faire par les interpellations, les questions écrites ou orales adressées aux ministres ou autres représentants de l'exécutif, la création de commissions ou comités d'enquêtes ou d'établissement des faits.

4. Le contrôle de mesures gouvernementales visant à la mise en œuvre des recommandations :

Ce contrôle peut s'effectuer par l'entremise d'une commission parlementaire et peut contribuer à faire appliquer les recommandations des organes internationaux des droits de l'homme. Il existe dans plusieurs pays une commission parlementaire des droits de l'homme.

5. Voter le budget en conformité avec le besoin de la nation :

Une chose est de vouloir mettre en œuvre les recommandations des mécanismes internationaux. Une autre chose est de s'assurer que les dotations budgétaires nécessaires à cette mise en œuvre sont comprises par les parlementaires et que les budgets conséquents sont alloués à cet effet.

Exemple : Prévoir des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à tous les niveaux de l'administration pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des politiques, plans, programmes et mesures législatives en faveur des enfants (Rec 9a, CDE).

IV. Les domaines de l'implication des parlementaires mauritaniens dans la mise en œuvre des recommandations

1. PAR L'ACTION LEGISLATIVE (vote, modification, adoption, ratification)	
Recommandations	Organes
Mesures d'application des traités dans l'ordre juridique et opérationnel	
<p>Rec 5) Intensifier les mesures destinées à mieux faire connaître le pacte auprès des juges, des procureurs et des avocats, afin que ses dispositions soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux. Il devrait également envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui instaure une procédure de communications individuelles.</p> <p>Rec 7) S'assurer que la référence à l'islam n'empêche pas la pleine application dans son ordre juridique des dispositions du Pacte et n'aboutit pas à une interprétation ou à une application qui constitue un obstacle à la jouissance des droits prévus par le Pacte. Le Comité encourage l'État partie à retirer ses réserves formulées relativement aux articles 18 et 23, paragraphe 4, du Pacte.</p> <p>Rec 37 a) Adopter promptement le projet de loi sur l'asile et veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au Pacte, afin de faciliter l'accès à des processus de détermination du statut de réfugié qui présentent des garanties de justice et de transparence, et de permettre la mise en place de procédures garantissant le strict respect du principe de non-refoulement.</p>	CDH
<p>Rec 5) Le Comité réitère sa recommandation précédente et prie instamment l'État partie de retirer sa réserve générale à la Convention.</p> <p>Rec 6 a) Veiller à ce que tous les principes et toutes les dispositions énoncées dans la Convention soient pleinement incorporés au système juridique national ;</p> <p>b) Accélérer les réformes législatives visant à interdire les mariages des enfants sans exception, toutes les formes de mutilations génitales féminines et les autres pratiques néfastes telles que le gavage des enfants, y compris en réalisant une étude sur les facteurs socioéconomiques et socioculturels susceptibles de faire obstacle à ces réformes.</p> <p>Rec 8) Veiller à ce que la Direction de l'enfance du Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille soit dotée d'un mandat clairement défini et investie d'une autorité suffisante pour coordonner toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention dans tous les secteurs, tant aux plans national, régional que local. Il lui recommande également de prévoir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer son bon fonctionnement.</p> <p>Rec 9 a) Prévoir des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à tous les niveaux de l'administration pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des politiques, plans, programmes et mesures législatives en faveur des enfants ;</p> <p>d) Redoubler d'efforts pour mobiliser au niveau national des ressources financières suffisantes pour que les budgets alloués aux secteurs qui contribuent à la réalisation des droits de l'enfant ne pâtissent pas de la diminution de l'aide publique au développement ou d'une situation économique difficile.</p> <p>Rec 16) Modifier sa législation et, en particulier, le Code sur le statut personnel, de manière à interdire sans exception le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans, et à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les mariages d'enfants en toutes circonstances.</p>	CDE
<p>Rec 11 c) Garantir que tous les textes législatifs ayant trait à la lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes à la Convention et aux normes internationales.</p>	CAT

Commission Nationale des Droits de l'Homme et Mécanisme National de Prévention de la torture	
<p>Rec 9) Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour mettre la Commission en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il devrait, en particulier, assurer un processus clair, transparent et participatif de sélection et de nomination des membres de la Commission, et la doter des ressources et des capacités suffisantes ainsi que d'une pleine autonomie lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.</p>	CDH
<p>Rec 11) Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment s'agissant de son financement, de son mandat et de son personnel, et de développer ses capacités de façon à lui permettre de suivre la mise en œuvre des droits de l'enfant et de recevoir, d'instruire et de traiter efficacement et d'une façon adaptée aux enfants les plaintes émanant d'enfants.</p>	CDE
<p>Rec 29 a) Etablir un processus clair, transparent et participatif de sélection des membres de la Commission, en fonction du mérite plutôt que de l'organisation qu'ils représentent, et assurant le pluralisme ;</p> <p>b) Encourager la Commission à se prononcer de manière à assurer le respect de tous les droits de l'homme, en toutes circonstances et ce, sans aucune exception.</p>	CAT
Non-discrimination	
<p>Rec 13) Réviser la loi n° 2018-023 afin de la rendre pleinement conforme au Pacte en incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, y compris dans la sphère privée, comportant une liste exhaustive des motifs de discrimination prévus dans le Pacte, et englobant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il devrait également s'assurer que cette loi présente des garanties suffisantes de recours civils et administratifs efficaces contre toutes les formes de discrimination. Il devrait, en outre, abroger l'article 308 du Code pénal afin de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et remettre en liberté toute personne se trouvant en détention sur la base de cet article.</p> <p>Rec 17) Poursuivre ses efforts afin d'améliorer, en pratique et dans un délai raisonnable, la représentation des femmes, en particulier les femmes harratines et négro-africaines, dans la vie politique et publique, notamment dans la magistrature, la diplomatie et les hautes fonctions de l'administration publique. Également modifier les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel et du Code de la nationalité mauritanienne, afin de donner plein effet au principe d'égalité femmes-hommes consacré par la Constitution.</p>	CDH
Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme	
<p>Rec 11) Prendre toutes les mesures nécessaires pour solder de manière définitive le passif humanitaire issu des événements qui ont eu lieu de 1989 à 1991, notamment en abrogeant la loi n° 93-23 afin d'établir la vérité sur les crimes commis, d'en poursuivre les responsables et de leur imposer des peines appropriées, ainsi que de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit.</p>	CDH
<p>Rec 25 a) Amender la loi d'amnistie n° 92-93 et à supprimer toute amnistie pour des actes de torture ou mauvais traitements commis pendant la période appelée « passif humanitaire », ainsi que pour d'autres infractions, afin de pouvoir mener des enquêtes et des poursuites et permettre l'accès à des actions judiciaires civiles en réparation à toutes les victimes et à leurs ayants droit, ainsi qu'une réadaptation la plus complète possible.</p> <p>Rec 37) Prendre les mesures législatives et administratives voulues pour garantir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements aient accès à des recours utiles et puissent obtenir réparation, y compris dans les cas où l'auteur n'aurait pas été identifié.</p>	CAT

Groupes vulnérables (droit des femmes, des personnes vivant avec un handicap, des démunis et des minorités)	
<p>Rec 13) Réviser la loi n° 2018-023 afin de la rendre pleinement conforme au Pacte en incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, y compris dans la sphère privée, comportant une liste exhaustive des motifs de discrimination prévus dans le Pacte, et englobant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il devrait également s'assurer que cette loi présente des garanties suffisantes de recours civils et administratifs efficaces contre toutes les formes de discrimination. Il devrait, en outre, abroger l'article 308 du Code pénal afin de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et remettre en liberté toute personne se trouvant en détention sur la base de cet article.</p>	CDH
<p>Rec 34) Prendre à titre prioritaire des mesures visant à améliorer le niveau de vie des enfants, en prêtant une attention particulière au logement, à la nutrition, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement. Dans ce contexte, le Comité engage l'État partie à consacrer des fonds suffisants au développement de son programme national de subventions financières et à la mise en œuvre de son plan stratégique multisectoriel pour la nutrition, en portant une attention particulière aux familles ayant plusieurs enfants, aux familles réfugiées et aux familles vivant dans les zones rurales et reculées.</p>	CDE
<p>Rec 9 e) Fournir les ressources nécessaires afin d'assurer l'accès de toutes les personnes démunies, indépendamment des peines encourues et de leur nationalité, à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 119 c)).</p>	CAT
Violences basées sur le genre, pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des enfants	
<p>Rec 19 b) Définir le crime de viol tel qu'il est évoqué à l'article 309 du Code pénal, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.</p> <p>Rec 21 a) Amender la législation en vue d'interdire la pratique des mutilations génitales féminines pour toutes les femmes et les filles ;</p> <p>d) Amender le Code sur le statut personnel de manière à interdire, sans exception, le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans, et à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les mariages d'enfants.</p>	CDH
<p>Rec 26 a) Adopter promptement une législation incriminant toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles visant des enfants, notamment le projet de loi sur les violences basées sur le genre, et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient dûment poursuivis et condamnés.</p> <p>Rec 27 a) Ériger expressément en infractions pénales toutes les formes de mutilations génitales féminines et veiller à faire appliquer efficacement la législation en la matière, y compris en allouant des ressources suffisantes à la mise en œuvre du Plan d'action national contre les violences basées sur le genre et en traduisant en justice toutes les personnes qui se livrent à de telles pratiques néfastes.</p>	CDE
Privations de libertés et conditions de détentions	
<p>Rec 33 c) S'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas en principe les quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, quels que soient les chefs d'accusation retenus, et que cette durée est renouvelable seulement dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.</p> <p>Rec 38 c) Interdire la détention des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants et de mettre en place des solutions de remplacement leur permettant de demeurer avec leur famille ou leur tuteur au sein de la société sans être privés de liberté.</p>	CDH

<p>Rec 38 c) Interdire la détention des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants et de mettre en place des solutions de remplacement leur permettant de demeurer avec leur famille ou leur tuteur au sein de la société sans être privés de liberté.</p>	CDE
<p>Rec 9 b) S'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, quels que soient les chefs d'accusation retenus, la situation sociale du détenu ou sa nationalité, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles. Le détenu doit être présenté physiquement devant un juge à la fin de la garde à vue et doit pouvoir contester la légalité ou la nécessité de la détention à tout moment de la procédure ;</p> <p>e) Interdire les punitions collectives, notamment les restrictions concernant l'accès à l'eau potable et les contacts avec la famille.</p>	CAT
Lutte contre la torture et les mauvais traitements	
<p>Rec 29) Abroger les dispositions de sa législation prévoyant des peines qui constituent des violations de l'article 7 du Pacte, notamment la flagellation et l'amputation.</p> <p>Rec 33 a) Réviser les dispositions du Code de procédure pénale et des lois relatives à la lutte contre le terrorisme, la corruption et les stupéfiants qui sont en conflit avec la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture, et les mettre en conformité avec les normes internationales en matière de garanties fondamentales.</p>	CDH
<p>Rec 25 a) Réviser sa législation, en particulier le Code pénal et l'ordonnance n° 2005-015 sur la protection judiciaire des enfants, de façon à interdire la condamnation à des châtiments corporels tels que la flagellation et l'amputation pour une infraction quelle qu'elle soit qui aurait été commise par une personne âgée de moins de 18 ans ;</p> <p>b) Interdire expressément dans sa législation les châtiments corporels dans tous les contextes.</p>	CDE
<p>Rec 9 a) Réviser les dispositions du Code de procédure pénale et des lois relatives à la lutte contre le terrorisme, la corruption et les stupéfiants qui sont en conflit avec la loi no 2015-033 relative à la torture et les normes internationales en matière de garanties fondamentales, et d'augmenter les activités de formation et de diffusion de la loi relative à la torture afin que les professionnels de la justice et les membres des forces de l'ordre connaissent et comprennent les dernières évolutions législatives, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la torture (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 117 c)).</p> <p>Rec. 37) Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'observation générale no 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 par les États parties et invite en particulier l'État partie à prendre les mesures législatives et administratives voulues pour garantir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements aient accès à des recours utiles et puissent obtenir réparation, y compris dans les cas où l'auteur n'aurait pas été identifié.</p>	CAT
Conditions de travail et exploitation	
<p>Rec.14 c) Examiner et d'adapter son cadre législatif (civil, pénal et administratif) pour que les entreprises et leurs filiales qui opèrent sur le territoire de l'État partie ou sont gérées depuis son territoire, en particulier dans le secteur de l'extraction minière, soient tenues de rendre des comptes.</p> <p>Rec 26 a) Adopter promptement une législation incriminant toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles visant des enfants, notamment le projet de loi sur les violences basées sur le genre, et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient dûment poursuivis et condamnés.</p>	CDE

<p>Rec 41 a) Adopter promptement le projet de loi interdisant les pires formes de travail des enfants en veillant à ce qu'il soit conforme à la Convention, et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la mise en œuvre des lois et politiques relatives au travail des enfants, en particulier du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2015-2020) ;</p> <p>e) Envisager la ratification de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de 2011 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), relative au travail décent pour les travailleurs domestiques.</p>	<p>CDE</p>
<p>Libertés publiques et droits civils</p>	
<p>Rec 41) Modifier les dispositions législatives qui portent atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'expression, pour satisfaire aux exigences des articles 18 et 19 du Pacte. Il devrait garantir à tous, sans exception, y compris aux non-croyants et à ceux qui changent de religion, le plein exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le crime d'apostasie doit être aboli.</p> <p>Rec 43 a) Réviser les lois mentionnées ci-dessus pour les rendre conformes aux articles 18 et 19 du Pacte.</p> <p>Rec 45 b) S'assurer que les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force sont conformes aux normes internationales, et veiller à ce que les forces de sécurité appliquent des mesures non violentes avant tout usage de la force, lors du contrôle de manifestations, et respectent les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et d'obligation de rendre des comptes.</p> <p>Rec 47) L'État partie devrait réviser le projet de loi sur les associations afin de garantir sa compatibilité avec les dispositions de l'article 22 du Pacte. Il devrait, en outre, adopter un régime déclaratif en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations de défense des droits de l'homme, y compris celles qui travaillent dans la lutte contre la discrimination raciale et les pratiques esclavagistes.</p>	<p>CDH</p>
<p>Rec 22 a) Prendre toutes les mesures voulues pour que tous les enfants puissent être enregistrés gratuitement, y compris supprimer les frais d'enregistrement tardif des naissances, mettre en place des unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales et les camps de réfugiés, créer des services d'enregistrement dans les établissements de santé et mener des campagnes d'enregistrement des naissances ;</p> <p>b) Fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au bon fonctionnement des bureaux d'enregistrement, notamment en formant les fonctionnaires préposés à cette tâche.</p> <p>Rec 23) Revoir sa législation sur la nationalité de façon à assurer l'égalité dans la transmission de la nationalité par filiation maternelle et par filiation paternelle, en particulier pour les enfants qui, en l'absence d'une telle garantie, se retrouveraient apatrides. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.</p>	<p>CDE</p>
<p>Abolition de la peine de mort</p>	
<p>Rec 25 a) Réviser le Code pénal afin de le rendre strictement conforme au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et de limiter les crimes passibles de la peine de mort aux crimes « les plus graves qui impliquent des meurtres intentionnels » ;</p> <p>b) Supprimer du Code pénal la lapidation comme méthode d'exécution ;</p>	<p>CDH</p>

<p>d) Entamer un processus politique et législatif visant à abolir la peine de mort, et mettre en place des mesures de sensibilisation de l'opinion publique ainsi que des campagnes en faveur de cette abolition ;</p> <p>e) Envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort.</p>	<p>CDH</p>
<p>Rec 47) Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après, auxquels il n'est pas encore parti : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.</p>	<p>CDE</p>
<p>Rec 35) Le Comité engage l'État partie : i) à amender le Code pénal afin de le mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et d'autres normes internationales, notamment en abrogeant les peines criminelles houdoud, la peine de Ghissass et la Diya. ii) à annuler ou à commuer les peines corporelles déjà prononcées ; iii) à libérer les personnes dont les peines corporelles ne sont pas exécutées iv) à veiller à ce que les victimes ou leurs ayants droit obtiennent une réparation adéquate. Le Comité recommande également à l'État partie d'abolir la peine de mort et de la commuer en peines d'emprisonnement.</p>	<p>CAT</p>
<p>Traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides</p>	
<p>Rec 37 a) Adopter promptement le projet de loi sur l'asile et veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au Pacte, afin de faciliter l'accès à des processus de détermination du statut de réfugié qui présentent des garanties de justice et de transparence, et de permettre la mise en place de procédures garantissant le strict respect du principe de non-refoulement ;</p> <p>e) Envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides ainsi qu'à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.</p>	<p>CDH</p>
<p>Rec 38 a) Adopter promptement le projet de loi sur l'asile à l'examen depuis 2014 et de veiller à ce qu'il soit pleinement conforme à la Convention de façon à faciliter l'accès des enfants demandeurs d'asile, y compris ceux qui ont besoin d'une protection internationale, à des procédures d'asile équitables, performantes et adaptées à leur âge et de leur donner la possibilité de s'insérer dans la vie locale ;</p> <p>c) Interdire la détention des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants et de mettre en place des solutions de remplacement leur permettant de demeurer avec leur famille ou leur tuteur au sein de la société sans être privés de liberté.</p>	<p>CDE</p>
<p>Rec 39 a) Accélérer la procédure législative pour adopter le projet de loi relatif au droit d'asile en Mauritanie et s'assurer que ce projet, ainsi que les lois régissant l'extradition et l'expulsion de migrants sans papiers, donne pleinement effet au principe de non-refoulement énoncé à l'article 3 de la Convention.</p>	<p>CAT</p>
<p>Indépendance du pouvoir judiciaire et administration de la justice</p>	
<p>Rec 45) Mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes. En particulier :</p> <p>a) Veiller à ce que l'âge de la responsabilité pénale, qui fixé à 15 ans, soit scrupuleusement respecté et de faire en sorte que les enfants âgés de 8 à 14 ans ne fassent l'objet d'aucune procédure ou décision judiciaire ou administrative ;</p> <p>d) Doter le système de justice pour mineurs des ressources humaines, techniques et financières nécessaires et de veiller à ce que les enfants qui sont en conflit avec la loi bénéficient gratuitement, dans une langue adaptée, des services d'un conseil qualifié et indépendant du début à la fin de la procédure.</p>	<p>CDE</p>

Droit à la santé, santé sexuelle et reproductive	
Rec 23) Modifier la législation pour donner accès à l'avortement dans des conditions acceptables de sécurité, et ainsi protéger la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte, lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une souffrance considérable, notamment dans les cas suivants : lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste et lorsque la grossesse n'est pas viable. L'État partie devrait également s'assurer que ni les femmes ou filles ayant recours à l'avortement ni les médecins qui les aident ne font l'objet de sanctions pénales.	CDH
Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	
Rec 36 c) Adopter et de faire appliquer des normes et des réglementations techniques nationales sur l'eau, l'assainissement, l'hygiène et la nutrition dans tous les établissements d'enseignement, y compris dans les écoles coraniques, et de mettre en place des mécanismes de surveillance et des outils permettant de les mettre en œuvre.	CDE

2. PAR LE CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	
Recommandations	Organes
Mesures d'application des traités dans l'ordre juridique et opérationnel	
<p>Rec 7 a) Adopter une politique d'ensemble qui englobe tous les domaines couverts par la Convention, en se basant sur une évaluation de l'efficacité de la Stratégie nationale de protection de l'enfance et avec la participation de la société civile ;</p> <p>c) Évaluer systématiquement la mise en œuvre de la politique afin de pouvoir mesurer les progrès, détecter les failles et élaborer des nouvelles politiques.</p> <p>Rec 9 b) Etablir des mécanismes adaptés et des procédures inclusives qui permettent à la société civile, au grand public et aux enfants de participer à toutes les étapes du processus budgétaire, y compris à son élaboration, son exécution et son évaluation ;</p> <p>c) Évaluer régulièrement les effets de ces allocations budgétaires sur les enfants pour s'assurer qu'elles sont efficaces, performantes, durables et conformes au principe de non-discrimination ;</p> <p>d) Redoubler d'efforts pour mobiliser au niveau national des ressources financières suffisantes pour que les budgets alloués aux secteurs qui contribuent à la réalisation des droits de l'enfant ne pâtissent pas de la diminution de l'aide publique au développement ou d'une situation économique difficile.</p> <p>Rec 10 a) Renforcer la base utilisée pour collecter des données en veillant à ce qu'elle couvre tous les domaines de la Convention, en particulier ceux qui concernent les enfants défavorisés ou en situation de vulnérabilité, et plus précisément les données concernant la violence à l'égard des enfants, les enfants handicapés, les enfants en situation de rue et les enfants migrants ;</p> <p>b) Produire des données ventilées par âge, sexe, handicap, lieu géographique, origine ethnique et nationale et contexte socioéconomique ;</p> <p>c) Faire en sorte que les données et les indicateurs soient mis en commun par les ministères concernés et utilisés pour élaborer, suivre et évaluer les politiques et programmes destinés à assurer la mise en œuvre effective de la Convention ;</p>	CDE

<p>d) Tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé <i>Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre</i>, lorsqu'il établit, recueille et diffuse des informations statistiques.</p> <p>Rec 12) Renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation, en particulier les campagnes qui concernent la Convention, en coopération avec la société civile et les médias, en veillant à ce qu'ils soient élaborés et exécutés d'une façon adaptée aux enfants et dans les quatre langues nationales, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants des zones rurales et reculées.</p>	<p>CDE</p>
<p>Commission Nationale des Droits de l'Homme et Mécanisme National de Prévention de la torture</p>	
<p>Rec 11) Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment s'agissant de son financement, de son mandat et de son personnel, et de développer ses capacités de façon à lui permettre de suivre la mise en œuvre des droits de l'enfant et de recevoir, d'instruire et de traiter efficacement et d'une façon adaptée aux enfants les plaintes émanant d'enfants.</p>	<p>CDE</p>
<p>Rec 29 a) Établir un processus clair, transparent et participatif de sélection des membres de la Commission, en fonction du mérite plutôt que de l'organisation qu'ils représentent, et assurant le pluralisme ;</p> <p>b) Encourager la Commission à se prononcer de manière à assurer le respect de tous les droits de l'homme, en toutes circonstances et ce, sans aucune exception.</p>	<p>CAT</p>
<p>Non-discrimination</p>	
<p>Rec 15 a) Veiller à l'application effective des dispositions législatives existantes contre la discrimination raciale et faire en sorte qu'elles soient connues de la population, mais aussi des juges, des procureurs, des avocats, de la police et des autres agents d'application des lois.</p> <p>b) Veiller à une meilleure représentation des Négro-Africains et des Harratines dans toutes les sphères de la vie politique et publique, notamment aux postes électifs et de décision dans les organes exécutifs, l'administration, l'armée et la police, ainsi que dans le secteur privé et les médias, et fournir des données statistiques à ce sujet dans son prochain rapport périodique.</p> <p>c) Renforcer les mesures spéciales à l'égard des Négro-Africains et des Harratines, afin de favoriser leur pleine intégration dans la société, en particulier s'agissant de l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé, ainsi qu'à la terre et aux ressources naturelles.</p> <p>Rec 17) Poursuivre ses efforts afin d'améliorer, en pratique et dans un délai raisonnable, la représentation des femmes, en particulier les femmes harratines et négro-africaines, dans la vie politique et publique, notamment dans la magistrature, la diplomatie et les hautes fonctions de l'administration publique. Il devrait également modifier les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel et du Code de la nationalité mauritanienne, afin de donner plein effet au principe d'égalité femmes-hommes consacré par la Constitution et par le Pacte.</p> <p>Rec 19 e) S'assurer que les mesures de protection et de prise en charge ainsi que les moyens de recours utiles sont disponibles et accessibles pour toutes les femmes victimes de violence.</p> <p>Rec 37 d) Intensifier ses efforts pour permettre à tous les réfugiés rapatriés du Sénégal, ainsi qu'à leurs enfants, d'obtenir des documents d'état civil.</p>	<p>CDH</p>

<p>Rec 18 a) Adopter en priorité une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de discrimination envers les filles et envers les enfants appartenant aux groupes défavorisés et vulnérables de la population, y compris les enfants vivant dans l'esclavage ou soumis à des pratiques esclavagistes, les enfants appartenant aux minorités, les enfants handicapés et les enfants en situation de rue.</p> <p>b) Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination envers les filles et envers les enfants appartenant aux groupes défavorisés ou vulnérables de la population, en étroite collaboration avec la société civile, les médias et les chefs religieux et communautaires, en menant des programmes de sensibilisation destinés à créer les conditions voulues pour promouvoir l'égalité entre les enfants.</p> <p>Rec 33 b) Fournir aux adolescents des services gratuits, confidentiels et non discriminatoires de santé sexuelle et procréative ainsi que l'accès à des moyens de contraception modernes.</p> <p>c) Poursuivre ses efforts pour sensibiliser les professionnels de la santé au droit des adolescents à la santé et pour renforcer leurs capacités à fournir des services de santé non discriminatoires et adaptés aux adolescents.</p> <p>Rec 36 e) Atténuer les effets discriminatoires de la privatisation de l'enseignement sur les enfants de familles modestes et de mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que les écoles privées respectent les normes minimales en matière d'éducation, les règles relatives aux programmes scolaires et les exigences en matière de qualifications des enseignants.</p> <p>Rec 38 b) Faire en sorte que tous les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, soient en mesure d'obtenir une pièce d'identité individuelle et de leur garantir l'accès à l'enseignement public et aux soins médicaux.</p> <p>Rec 42 c) Veiller à ce que les enfants en situation de rue ne soient pas victimes de discrimination, de mauvais traitements et de harcèlement de la part du public et des responsables de l'application des lois et à ce qu'ils ne soient pas arrêtés arbitrairement et illégalement placés en détention.</p> <p>Rec 43 a) Appliquer efficacement la loi relative à la traite des personnes, notamment en encourageant le signalement des cas de traite d'enfants, en particulier de ceux qui sont issus de groupes vulnérables, et de veiller à ce que les mesures de protection des victimes bénéficient à tous les enfants concernés quelle que soit leur nationalité.</p>	<p>CDE</p>
<p>Rec 23 c) Créer au plus vite un corps pénitentiaire spécialisé avec un statut civil et surveiller entre-temps les situations d'autogestion dans les prisons, afin de prévenir les abus et la corruption et d'assurer que tous les détenus soient traités sur un pied d'égalité.</p>	<p>CAT</p>
<p>Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme</p>	
<p>Rec 24 a) Veiller à ce que les allégations concernant des enfants soumis à l'esclavage donnent lieu à des enquêtes effectives et, si les faits sont établis, à ce que les enfants concernés soient libérés, à ce qu'ils obtiennent réparation et reçoivent une aide pour rentrer dans leur famille, et à ce que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leur crime.</p> <p>Rec 25 b) Mettre à la disposition des enfants des mécanismes efficaces, accessibles, confidentiels et adaptés à leur âge leur permettant de signaler les cas d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles et de mettre en place des dispositifs pour orienter efficacement les victimes, en particulier les enfants défavorisés et marginalisés, vers les services de prise en charge et d'appui.</p> <p>d) Veiller à ce que les auteurs d'infractions de cette nature soient poursuivis dans les meilleurs délais et dûment sanctionnés par les autorités administratives et judiciaires compétentes.</p> <p>Rec 41 d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour soustraire les enfants talibés au contrôle des marabouts qui les exploitent et les maltraitent et d'appliquer pleinement la législation qui interdit l'exploitation des enfants à des fins de mendicité, notamment en diligentant promptement des enquêtes et des poursuites et en punissant les auteurs de telles pratiques.</p>	<p>CDE</p>

Rec 9 d) Veiller à ce que le personnel médical signale tout signe de torture ou de mauvais traitement à une autorité d'enquête indépendante, en toute confiance et sans s'exposer à des représailles. L'État partie devrait rassembler des données statistiques sur le nombre de cas identifiés grâce à ce mécanisme ainsi que des renseignements détaillés sur les résultats des enquêtes concernant ces cas.

Rec 11 b) Enquêter d'office sur l'existence de lieux de détention non officiels et sur les allégations de détention au secret, d'identifier les responsables et de les traduire en justice, et d'accorder une réparation aux victimes, notamment au sénateur Mohamed Ould Ghadde (voir A/HRC/WGAD/2018/33, par. 63 et 64).

Rec 15) Préciser le nombre d'enquêtes concernant des allégations de torture que les procureurs ont ouvertes d'office ou sur le fondement d'informations communiquées par des médecins. Prendre les mesures nécessaires pour :

a) Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par une instance indépendante, à ce qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, et à ce qu'ils soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;

b) Veiller à ce que les autorités ouvrent une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés ;

c) Veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements soient immédiatement suspendus pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'ils soient en mesure de commettre de nouveau les actes dont ils sont soupçonnés, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou de faire obstruction à l'enquête ;

d) Mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter le dépôt de plaintes dans tous les lieux de garde à vue et dans les prisons, et faire en sorte que, dans la pratique, les plaignants et les victimes soient protégés contre tout acte de représailles (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 118 j)).

Rec 17 a) En cas d'allégations d'aveux extorqués sous la torture ou sous de mauvais traitements à tous les stades de la procédure judiciaire, il soit procédé sans délai à une enquête approfondie sur ces allégations et à un examen médico-légal de la victime présumée ;

c) Les agents de l'État qui extorquent des aveux soient traduits en justice ;

d) Les magistrats soient formés aux moyens de vérifier la recevabilité des aveux et à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance, et à ce que des sanctions soient imposées à ceux qui ne prennent pas les mesures voulues au cours d'une procédure judiciaire.

Rec 21 a) Veiller à ce que tous les actes allégués de violence, décès et mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, y compris d'un examen médico-légal indépendant conforme au Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota) dans les cas de décès, à ce que les personnes responsables soient traduites en justice et, si elles sont déclarées coupables, à ce qu'elles soient dûment sanctionnées et à ce que les victimes ou leurs ayants droit obtiennent une réparation adéquate.

Rec 23 d) Veiller à ce que tout officiel qui ne respecte pas ces règles soit soumis aux sanctions pénales et/ou disciplinaires appropriées.

Rec 27 c) : Veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, telle Mekfoula Brahim, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation.

CAT

<p>Rec 33 a) Veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sans délai sur toute allégation d'un usage excessif de la force, de torture et de mauvais traitements, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, par des agents de l'État lors des manifestations et d'opérations de contrôle des étrangers, et faire en sorte que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils soient sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation.</p> <p>Rec 35) Le Comité rappelle sa recommandation précédente (voir CAT/C/MRT/CO/1, par. 20) et engage l'État partie : i) à amender le Code pénal afin de le mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et d'autres normes internationales, notamment en abrogeant les peines criminelles <i>houdoud</i>, la peine de <i>Ghissass</i> et la <i>Diya</i> ; ii) à annuler ou à commuer les peines corporelles déjà prononcées ; iii) à libérer les personnes dont les peines corporelles ne sont pas exécutées ; et iv) à veiller à ce que les victimes ou leurs ayants droit obtiennent une réparation adéquate. Le Comité recommande également à l'État partie d'abolir la peine de mort et de la commuer en peines d'emprisonnement.</p> <p>Rec 37 a) À prendre les mesures législatives et administratives voulues pour garantir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements aient accès à des recours utiles et puissent obtenir réparation, y compris dans les cas où l'auteur n'aurait pas été identifié ;</p> <p>b) À évaluer pleinement les besoins des victimes d'actes de torture et à faire en sorte que des services spécialisés de réadaptation soient rapidement disponibles, en assurant directement les prestations dans ce domaine ou en finançant d'autres services pour le faire, y compris des services gérés par des organisations non gouvernementales.</p>	CAT
Groupes vulnérables (droits des femmes, des personnes vivant avec un handicap, des démunis et des minorités)	
<p>Rec 15 a) Veiller à l'application effective des dispositions législatives existantes contre la discrimination raciale et faire en sorte qu'elles soient connues de la population, mais aussi des juges, des procureurs, des avocats, de la police et des autres agents d'application des lois ;</p> <p>b) Veiller à une meilleure représentation des Négro-Africains et des Harratines dans toutes les sphères de la vie politique et publique, notamment aux postes électifs et de décision dans les organes exécutifs, l'administration, l'armée et la police, ainsi que dans le secteur privé et les médias, et fournir des données statistiques à ce sujet dans son prochain rapport périodique ;</p> <p>c) Renforcer les mesures spéciales à l'égard des Négro-Africains et des Harratines, afin de favoriser leur pleine intégration dans la société, en particulier s'agissant de l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé, ainsi qu'à la terre et aux ressources naturelles.</p> <p>Rec 17) Poursuivre les efforts afin d'améliorer, en pratique et dans un délai raisonnable, la représentation des femmes, en particulier les femmes harratines et négro-africaines, dans la vie politique et publique, notamment dans la magistrature, la diplomatie et les hautes fonctions de l'administration publique. Il devrait également modifier les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel et du Code de la nationalité mauritanienne, afin de donner plein effet au principe d'égalité femmes-hommes consacré par la Constitution et par le Pacte.</p>	CDH
<p>Rec 31 a) De veiller à ce que tous les enfants handicapés, y compris ceux qui vivent dans les localités rurales et reculées, aient accès à des services de santé et de santé mentale appropriés, y compris des programmes de détection et d'intervention précoces.</p> <p>b) De garantir à tous les enfants handicapés le droit à une éducation inclusive en école ordinaire, de privilégier l'éducation inclusive plutôt que la scolarisation dans des établissements et des classes spécialisées, de former du personnel et des enseignants spécialisés et de les affecter à des classes intégrées pour qu'ils apportent un soutien aux enfants présentant des difficultés d'apprentissage.</p> <p>c) De mener des campagnes de sensibilisation ciblant les fonctionnaires, le grand public et les familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés, en particulier les enfants présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et de donner une image positive de ces enfants.</p>	CDE

<p>Rec 9 e) Fournir les ressources nécessaires afin d'assurer l'accès de toutes les personnes démunies, indépendamment des peines encourues et de leur nationalité, à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 119 c)).</p>	CAT
Violences basées sur le genre, pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des enfants	
<p>Rec 19 a) Sensibiliser les membres du Parlement et le public afin que soit adopté le projet de loi-cadre relatif aux violences basées sur le genre, et accélérer l'adoption d'un nouveau plan d'action national sur ces violences.</p> <p>c) Renforcer les efforts visant à enquêter sur les violences à l'égard des femmes, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, à en poursuivre les auteurs et à les punir.</p> <p>d) Prendre des mesures pour que les femmes victimes de viol ne soient pas poursuivies pour adultère (<i>Zina</i>).</p> <p>e) S'assurer que les mesures de protection et de prise en charge ainsi que les moyens de recours utiles sont disponibles et accessibles pour toutes les femmes victimes de violence.</p> <p>Rec 21 b) Veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux.</p> <p>c) Renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation en vue d'éradiquer cette pratique.</p>	CDH
<p>Rec 26 b) Mettre à la disposition des enfants des mécanismes efficaces, accessibles, confidentiels et adaptés à leur âge leur permettant de signaler les cas d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles et de mettre en place des dispositifs pour orienter efficacement les victimes, en particulier les enfants défavorisés et marginalisés, vers les services de prise en charge et d'appui.</p> <p>c) Renforcer les programmes de sensibilisation et d'information, notamment les campagnes, qui visent à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles visant des enfants ainsi que la stigmatisation des victimes.</p> <p>d) Répondre efficacement aux besoins médicaux, juridiques et psychosociaux des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, y compris en leur donnant accès à des refuges et à des services appropriés de réadaptation et de réinsertion sociale.</p> <p>Rec 27 b) Faire appliquer l'obligation de signalement des cas de mutilations génitales pratiquées sur des filles.</p> <p>c) Créer des mécanismes et des services de sauvegarde afin de protéger les enfants qui risquent de faire l'objet de mutilations génitales féminines ou de gavage forcé, et garantir à toutes les victimes de ces pratiques l'accès à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation et à des recours juridiques.</p> <p>d) Continuer d'intensifier les programmes de sensibilisation et d'éducation, y compris les campagnes, sur les méfaits de telles pratiques sur la santé physique et mentale des enfants, en particulier des filles, avec la pleine participation de la société civile, et veiller à ce que ces campagnes et ces programmes soient menés de façon systématique et cohérente et s'adressent à l'ensemble des secteurs de la société, en particulier aux fonctionnaires, aux familles et à tous les chefs communautaires et religieux.</p> <p>e) Effectuer une étude globale pour évaluer l'ampleur, la nature et les causes profondes de la pratique du gavage des enfants, en particulier des filles, en vue d'élaborer une stratégie nationale de prévention.</p>	CDE

Privations de libertés et conditions de détentions	
<p>Rec 33 b) Accroître les activités de formation relatives à la loi n° 2015-033 et de diffusion de cette loi.</p> <p>c) S'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas en principe les quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, quels que soient les chefs d'accusation retenus, et que cette durée est renouvelable seulement dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.</p> <p>d) Faire en sorte que les détenus puissent avoir un accès effectif à un avocat dès le début de la garde à vue, être présentés physiquement devant un juge à la fin de celle-ci et contester la légalité ou la nécessité de la détention à tout moment de la procédure.</p> <p>e) Garantir que tous les détenus, quels que soient les chefs d'accusation retenus, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la loi n° 2015033 dès le début de leur privation de liberté, et sanctionner tout manquement à cette obligation.</p> <p>Rec 35 b) Veiller à ce que nul ne soit détenu dans un lieu secret ou non reconnu officiellement.</p> <p>Rec 37 b) Intensifier ses efforts pour fournir des documents d'identité nationaux aux réfugiés, afin de faciliter leur accès à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux et de les prémunir contre les risques d'arrestation, de détention et d'expulsion.</p> <p>Rec 43 c) Libérer sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme placés en détention de façon arbitraire.</p>	CDH
<p>Rec 38 c) Interdire la détention des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants et de mettre en place des solutions de remplacement leur permettant de demeurer avec leur famille ou leur tuteur au sein de la société sans être privés de liberté.</p> <p>Rec 42 c) Veiller à ce que les enfants en situation de rue ne soient pas victimes de discrimination, de mauvais traitements et de harcèlement de la part du public et des responsables de l'application des lois et à ce qu'ils ne soient pas arrêtés arbitrairement et illégalement placés en détention.</p> <p>Rec 45 c) Prendre les mesures nécessaires en vue d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, afin de raccourcir la période de détention avant jugement, et de veiller à ce que les enfants détenus soient séparés des adultes et à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, et notamment qu'ils bénéficient de conditions de détention sûres et adaptées, qu'ils soient en contact régulier avec leur famille et qu'ils bénéficient de services de santé et d'un enseignement, y compris une formation professionnelle.</p>	CDE
<p>Rec 9 b) S'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, quels que soient les chefs d'accusation retenus, la situation sociale du détenu ou sa nationalité, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles. Le détenu doit être présenté physiquement devant un juge à la fin de la garde à vue et doit pouvoir contester la légalité ou la nécessité de la détention à tout moment de la procédure ;</p> <p>c) Garantir que tous les détenus, quels que soient les chefs d'accusation retenus, la situation sociale du détenu ou sa nationalité, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la loi n° 2015-033 relative à la torture dès le début de leur privation de liberté, notamment le droit : i) d'être rapidement informés des motifs de leur arrestation, des accusations et de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent ; ii) de bénéficier d'un accès confidentiel et sans délai à un avocat indépendant, en particulier pendant les interrogatoires de police et tout au long de la procédure, ou à l'aide juridictionnelle ; iii) de demander et d'obtenir sans condition un examen médical en toute confidentialité, effectué par du personnel médical qualifié sans délai dès leur arrivée dans un poste de police ou centre de détention, et d'avoir accès à un médecin indépendant ou de leur choix sur demande ; iv) d'informer un membre de leur famille ou toute autre personne de leur choix de leur détention ;</p>	CAT

Rec 11 a) Mettre fin à la pratique de la mise au secret et de veiller à ce que nul ne soit détenu dans un lieu secret ou non reconnu officiellement. L'État partie devrait faire en sorte que les procureurs examinent rapidement toutes les détentions effectuées en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, en veillant à ce que les personnes retenues soient inculpées et jugées le plus tôt possible et que celles qui ne doivent pas être inculpées soient immédiatement libérées. Si la détention est justifiée, les détenus devraient être officiellement pris en compte et placés dans des lieux de détention officiels, avec accès aux garanties juridiques fondamentales reconnues dans la loi n° 2015-033.

Rec 13 b) Installer et garantir l'utilisation des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les lieux de garde à vue, sauf dans les cas où cela risquerait de porter atteinte aux droits des détenus au respect de la vie privée ou à la confidentialité des échanges avec leur avocat ou un médecin. Ces enregistrements devraient être conservés en lieu sûr, contrôlés par des organes de surveillance et être mis à la disposition des enquêteurs, des détenus et de leurs avocats.

d) Augmenter les visites des lieux de privation de liberté par des procureurs et les magistrats instructeurs, afin que chaque détenu qui le demande puisse s'entretenir avec eux.

Rec 19) Intensifier ses efforts en vue de mettre les conditions de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment :

a) Atténuer la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines, comme la libération conditionnelle, et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté, tel que recommandé par le Rapporteur spécial sur la torture (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 118 b)).

b) Adopter les mesures nécessaires, notamment en matière de formation des juges, et à surveiller leur impact, afin de promouvoir davantage le recours aux mesures de substitution à la détention provisoire, pour qu'elle ne soit imposée qu'à titre exceptionnel et pour des périodes limitées, en fonction du critère de nécessité et au regard des circonstances individuelles.

c) Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile, si les capacités d'accueil le permettent.

d) Continuer de mettre en œuvre des plans visant à développer l'infrastructure des prisons, en veillant à ce que les conditions d'hygiène et de salubrité, la prise en charge alimentaire et l'accès à l'eau potable soient adéquats, et que les établissements aient des installations pour que les détenus puissent faire de l'exercice (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 118 i)).

e) Interdire les punitions collectives, notamment les restrictions concernant l'accès à l'eau potable et les contacts avec la famille.

f) Garantir la séparation stricte entre prévenus et condamnés, et entre mineurs et adultes, ainsi que leur prise en charge adéquate.

g) Veiller à ce que le nombre de personnel de santé qualifié dans les services de santé pénitentiaires soit suffisant, en coopération avec les services de santé publique, et à assurer notamment une prise en charge adéquate aux prisonniers gravement malades et contagieux, ainsi que l'accès à des spécialistes en psychiatrie et en médecine dentaire, ainsi qu'à du matériel et à des médicaments appropriés.

h) Faciliter davantage l'accès des détenus à la scolarisation, à la formation professionnelle et au travail, afin de soutenir leur réadaptation dans la communauté.

Rec 23 a) Veiller à ce que l'isolement cellulaire constitue une mesure de dernier recours, appliquée pour une durée aussi brève que possible et jamais pour des périodes de plus de quinze jours consécutifs, et soumise à des conditions strictes de surveillance et de contrôle juridictionnel ;

b) Garantir que les droits à une procédure régulière soient toujours respectés dans les procédures disciplinaires engagées contre des détenus et établir un organe indépendant compétent pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, tel que mentionné dans les précédentes observations finales (voir CAT/C/MRT/CO/1, par. 15 d)).

CAT

<p>Rec 19) Intensifier ses efforts en vue de mettre les conditions de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment :</p> <p>a) Atténuer la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines, comme la libération conditionnelle, et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté, tel que recommandé par le Rapporteur spécial sur la torture (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 118 b)).</p> <p>b) Adopter les mesures nécessaires, notamment en matière de formation des juges, et à surveiller leur impact, afin de promouvoir davantage le recours aux mesures de substitution à la détention provisoire, pour qu'elle ne soit imposée qu'à titre exceptionnel et pour des périodes limitées, en fonction du critère de nécessité et au regard des circonstances individuelles.</p> <p>c) Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile, si les capacités d'accueil le permettent.</p> <p>d) Continuer de mettre en œuvre des plans visant à développer l'infrastructure des prisons, en veillant à ce que les conditions d'hygiène et de salubrité, la prise en charge alimentaire et l'accès à l'eau potable soient adéquats, et que les établissements aient des installations pour que les détenus puissent faire de l'exercice (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 118 i)).</p> <p>e) Interdire les punitions collectives, notamment les restrictions concernant l'accès à l'eau potable et les contacts avec la famille.</p> <p>f) Garantir la séparation stricte entre prévenus et condamnés, et entre mineurs et adultes, ainsi que leur prise en charge adéquate.</p> <p>g) Veiller à ce que le nombre de personnel de santé qualifié dans les services de santé pénitentiaires soit suffisant, en coopération avec les services de santé publique, et à assurer notamment une prise en charge adéquate aux prisonniers gravement malades et contagieux, ainsi que l'accès à des spécialistes en psychiatrie et en médecine dentaire, ainsi qu'à du matériel et à des médicaments appropriés.</p> <p>h) Faciliter davantage l'accès des détenus à la scolarisation, à la formation professionnelle et au travail, afin de soutenir leur réadaptation dans la communauté.</p> <p>Rec 23 a) Veiller à ce que l'isolement cellulaire constitue une mesure de dernier recours, appliquée pour une durée aussi brève que possible et jamais pour des périodes de plus de quinze jours consécutifs, et soumise à des conditions strictes de surveillance et de contrôle juridictionnel ;</p> <p>b) Garantir que les droits à une procédure régulière soient toujours respectés dans les procédures disciplinaires engagées contre des détenus et établir un organe indépendant compétent pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, tel que mentionné dans les précédentes observations finales (voir CAT/C/MRT/CO/1, par. 15 d)).</p>	<p style="text-align: center; font-weight: bold;">CAT</p>
<p>Lutte contre la torture, le terrorisme et les mauvais traitements</p>	
<p>Rec. 35) Réviser l'article 3 de la loi no 2010-035 relative à la lutte contre le terrorisme afin de le rendre pleinement conforme aux normes internationales.</p> <p>Rec 27 a) Faire respecter le caractère absolu de l'interdiction de la torture et s'assurer que quiconque commet de tels actes, en donne l'ordre, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi.</p> <p>b) Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par une instance indépendante, à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes.</p>	<p style="text-align: center; font-weight: bold;">CDH</p>

<p>c) Mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter le dépôt de plaintes dans tous les lieux de garde à vue et dans les prisons, et faire en sorte que, dans la pratique, les plaignants et les victimes soient protégés contre tout acte de représailles.</p> <p>d) S'assurer que, conformément au Code de procédure pénale, les aveux faits sous la contrainte ou la torture ne sont pas utilisés ou admis par les tribunaux comme preuve de la culpabilité des suspects.</p> <p>Rec 33 b) Accroître les activités de formation relatives à la loi n° 2015-033 et de diffusion de cette loi.</p>	<p>CDH</p>
<p>Rec 25 c) Promouvoir des formes d'éducation et de discipline bienveillantes, non violentes et participatives et sensibiliser les parents, les professionnels travaillant avec les enfants et le grand public aux méfaits des châtimements corporels.</p> <p>Rec 42 c) De veiller à ce que les enfants en situation de rue ne soient pas victimes de discrimination, de mauvais traitements et de harcèlement de la part du public et des responsables de l'application des lois et à ce qu'ils ne soient pas arrêtés arbitrairement et illégalement placés en détention.</p> <p>Rec 28) Mettre en place, en coopération avec les entités pertinentes des Nations Unies et la société civile, un service d'assistance téléphonique joignable gratuitement 24 heures sur 24 au moyen d'un numéro à trois chiffres, accessible à tous les enfants du pays, pour recevoir et traiter tous les signalements d'actes de violence et de maltraitance, et à allouer à ce service les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à son bon fonctionnement.</p> <p>Rec 41 d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour soustraire les enfants talibés au contrôle des marabouts qui les exploitent et les maltraitent et d'appliquer pleinement la législation qui interdit l'exploitation des enfants à des fins de mendicité, notamment en diligentant promptement des enquêtes et des poursuites et en punissant les auteurs de telles pratiques.</p>	<p>CDE</p>
<p>Rec. 9 a) Réviser les dispositions du Code de procédure pénale et des lois relatives à la lutte contre le terrorisme, la corruption et les stupéfiants qui sont en conflit avec la loi no 2015-033 relative à la torture et les normes internationales en matière de garanties fondamentales, et d'augmenter les activités de formation et de diffusion de la loi relative à la torture afin que les professionnels de la justice et les membres des forces de l'ordre connaissent et comprennent les dernières évolutions législatives, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la torture (voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 117 c) ;</p> <p>c) Garantir que tous les textes législatifs ayant trait à la lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes à la Convention et aux normes internationales.</p> <p>Rec 13 a) Publier une déclaration émanant du plus haut niveau d'autorité affirmant le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faisant savoir que : i) quiconque commet de tels actes, ii) en donne l'ordre, iii) en est complice ou iv) les autorise tacitement, sera tenu personnellement responsable devant la loi ;</p> <p>b) Installer et à garantir l'utilisation des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les lieux de garde à vue, sauf dans les cas où cela risquerait de porter atteinte aux droits des détenus au respect de la vie privée ou à la confidentialité des échanges avec leur avocat ou un médecin. Ces enregistrements devraient être conservés en lieu sûr, contrôlés par des organes de surveillance et être mis à la disposition des enquêteurs, des détenus et de leurs avocats ;</p> <p>c) Améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin à la pratique consistant à considérer les aveux comme l'élément de preuve primordial dans le cadre des poursuites pénales ;</p>	<p>CAT</p>

<p>d) Augmenter les visites des lieux de privation de liberté par des procureurs et les magistrats instructeurs, afin que chaque détenu qui le demande puisse s'entretenir avec eux.</p> <p>Rec 41 a) Poursuivre ses efforts de sensibilisation et de formation régulière et systématique sur le contenu de la Convention et de la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture ainsi que sur les méthodes d'interrogatoire non coercitives pour toutes les personnes qui interviennent dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté, en particulier pour la police, la gendarmerie et la Garde nationale.</p> <p>b) Veiller à ce que tout le personnel concerné, notamment les membres du corps médical, soient spécifiquement formés à identifier les cas de torture et de mauvais traitements et à en recueillir les preuves, conformément aux dispositions du Protocole d'Istanbul.</p> <p>c) Élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'enseignement et de formation relatifs à la Convention et au Protocole d'Istanbul.</p>	<p style="text-align: center;">CAT</p>
<p>Lutte contre l'esclavage, la traite des personnes</p>	
<p>Rec 31 a) Collecter des données sur l'étendue des situations d'esclavage encore existantes et intensifier sa lutte en vue d'éliminer toute survivance de telles situations, notamment en veillant à l'application effective de la loi n° 2015-031.</p> <p>b) Garantir la pleine réalisation des recommandations incluses dans la feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et en évaluer régulièrement la mise en œuvre en consultation avec les populations concernées et les organismes de la société civile.</p> <p>c) Veiller à ce que les victimes de l'esclavage puissent effectivement porter plainte sans subir aucune forme de pression, et à ce que les plaintes soient enregistrées, les enquêtes diligentées, les poursuites engagées et les responsables condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits.</p> <p>d) Doter les trois tribunaux spéciaux de Nouakchott, de Nouadhibou et de Néma de moyens humains et financiers adéquats pour leur bon fonctionnement.</p>	<p style="text-align: center;">CDH</p>
<p>Rec 18 a) D'adopter en priorité une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de discrimination envers les filles et envers les enfants appartenant aux groupes défavorisés et vulnérables de la population, y compris les enfants vivant dans l'esclavage ou soumis à des pratiques esclavagistes, les enfants appartenant aux minorités, les enfants handicapés et les enfants en situation de rue.</p> <p>Rec 24 a) Veiller à ce que les allégations concernant des enfants soumis à l'esclavage donnent lieu à des enquêtes effectives et, si les faits sont établis, à ce que les enfants concernés soient libérés, à ce qu'ils obtiennent réparation et reçoivent une aide pour rentrer dans leur famille, et à ce que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leur crime.</p> <p>b) Garantir la réinsertion des anciens enfants esclaves dans la société et leur permettre d'accéder à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux.</p> <p>c) Mener des programmes et des campagnes de sensibilisation pour faire évoluer les mentalités concernant l'utilisation d'enfants comme domestiques, comme ouvriers agricoles ou comme épouses dans le cadre de mariages forcés, pour faire comprendre au grand public que ces pratiques sont illégales et qu'elles constituent des formes d'esclavage d'enfants.</p> <p>d) Collecter des données ventilées sur le nombre et le profil des enfants réduits en esclavage ou soumis à des pratiques esclavagistes et analyser ces données pour prendre la mesure de l'ampleur du problème, et adopter des politiques et des programmes ciblés pour le résoudre.</p>	<p style="text-align: center;">CDE</p>

<p>Rec 43 a) D'appliquer efficacement la loi relative à la traite des personnes, notamment en encourageant le signalement des cas de traite d'enfants, en particulier de ceux qui sont issus de groupes vulnérables, et de veiller à ce que les mesures de protection des victimes bénéficient à tous les enfants concernés quelle que soit leur nationalité.</p> <p>b) D'inclure une perspective globale des droits de l'enfant dans le prochain plan d'action sur la lutte contre la traite des personnes pour développer davantage les mesures de prévention et de protection et faciliter les poursuites, afin de lutter contre l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail, la vente, l'enlèvement et la traite des enfants, en sollicitant l'assistance technique des entités pertinentes des Nations Unies et de la société civile.</p> <p>c) De présenter son rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui devait être soumis en mai 2009.</p>	<p>CDE</p>
<p>Conditions de travail et exploitations</p>	
<p>Rec.14) Adopter et appliquer des dispositions réglementaires propres à assurer le respect par les entreprises des normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et autres, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant. En particulier, il recommande à l'État partie :</p> <p>a) De mettre en place un cadre réglementaire clair pour les différents secteurs d'activité, notamment la pêche, l'agriculture et les industries extractives, pour faire en sorte que les activités des entreprises n'aient pas d'effets défavorables sur les droits de l'enfant et ne portent pas atteinte aux normes environnementales et autres ;</p> <p>b) D'obliger les entreprises à mener des évaluations et des consultations concernant les effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'homme ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour y remédier, et de rendre publiques dans leur intégralité ces évaluations, consultations et mesures ;</p> <p>c) D'examiner et d'adapter son cadre législatif (civil, pénal et administratif) pour que les entreprises et leurs filiales qui opèrent sur le territoire de l'État partie ou sont gérées depuis son territoire, en particulier dans le secteur de l'extraction minière, soient tenues de rendre des comptes.</p>	<p>CDE</p>
<p>Libertés publiques et droits civils</p>	
<p>Rec 41) Modifier les dispositions législatives qui portent atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'expression, pour satisfaire aux exigences des articles 18 et 19 du Pacte. Il devrait garantir à tous, sans exception, y compris aux non-croyants et à ceux qui changent de religion, le plein exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le crime d'apostasie doit être aboli.</p> <p>Rec 43 b) S'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de détenir et de poursuivre pour des infractions définies en des termes vagues des défenseurs des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression.</p> <p>d) Veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation.</p> <p>Rec 45 a) Veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sans délai sur toutes les allégations d'usage excessif de la force ou d'exécution extrajudiciaire par des agents de l'État lors des manifestations, et faire en sorte que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils soient sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation.</p>	<p>CDH</p>

<p>Rec 20 a) Renforcer les organes et mécanismes tels que le Parlement des enfants et les conseils municipaux des enfants de façon à faire en sorte que l'opinion des enfants soit entendue et dûment prise en considération dans les décisions locales et nationales portant sur l'adoption de lois, de politiques et de programmes concernant les enfants, et de mettre en place des procédures permettant aux enfants de participer aux délibérations judiciaires et administratives les concernant ou ayant des conséquences pour eux.</p> <p>b) Mettre en place des programmes de sensibilisation et d'éducation visant à promouvoir la participation active et effective de tous les enfants, dans tous les secteurs de la société, dans la collectivité, dans la famille et à l'école, en prêtant une attention particulière aux filles et aux enfants défavorisés ou marginalisés.</p> <p>Rec 22 a) Prendre toutes les mesures voulues pour que tous les enfants puissent être enregistrés gratuitement, y compris supprimer les frais d'enregistrement tardif des naissances, mettre en place des unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales et les camps de réfugiés, créer des services d'enregistrement dans les établissements de santé et mener des campagnes d'enregistrement des naissances.</p> <p>c) Simplifier les procédures d'enregistrement des naissances et de les rendre accessibles dans toutes les langues nationales.</p> <p>d) Redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de l'enregistrement des naissances et d'encourager les parents à enregistrer leurs enfants.</p>	<p>CDE</p>
<p>Défenseurs des droits de l'homme et société civile</p>	
<p>Rec 43 b) S'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de détenir et de poursuivre pour des infractions définies en des termes vagues des défenseurs des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression.</p> <p>d) Veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation.</p>	<p>CDH</p>
<p>Rec 9 b) Établir des mécanismes adaptés et des procédures inclusives qui permettent à la société civile, au grand public et aux enfants de participer à toutes les étapes du processus budgétaire, y compris à son élaboration, son exécution et son évaluation.</p> <p>Rec 12) : Renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation, en particulier les campagnes qui concernent la Convention, en coopération avec la société civile et les médias, en veillant à ce qu'ils soient élaborés et exécutés d'une façon adaptée aux enfants et dans les quatre langues nationales, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants des zones rurales et reculées.</p> <p>b) De continuer à développer la collaboration avec les associations de la société civile, notamment en leur apportant l'appui dont elles ont besoin pour mener leurs activités dans tous les domaines relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et en allouant des ressources suffisantes à la Direction de l'enfance pour lui permettre de coordonner efficacement ses travaux.</p> <p>Rec 50) Renforcer le Comité technique interministériel permanent chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile.</p>	<p>CDE</p>

<p>Rec 27 a) S'abstenir d'arrêter et de poursuivre pour des infractions définies en des termes très vagues des défenseurs des droits de l'homme se livrant à des activités légitimes.</p> <p>b) Libérer sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme qui sont en détention de façon arbitraire, y compris Mohamed Mkhaitir, tel que recommandé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/WGAD/2017/90, A/HRC/WGAD/2017/35, A/HRC/WGAD/2016/36), et offrir des réparations adéquates aux victimes.</p> <p>c) Veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, telle Mekfoula Brahim, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation.</p> <p>d) Protéger les membres de la société civile qui ont coopéré avec le Comité dans le cadre de l'examen du deuxième rapport périodique contre des possibles actes de représailles.</p>	CAT
Abolition de la peine de mort	
<p>Rec 25 c) Entamer un processus politique et législatif visant à abolir la peine de mort, et mettre en place des mesures de sensibilisation de l'opinion publique ainsi que des campagnes en faveur de cette abolition.</p>	CDH
Traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides	
<p>Rec 37 b) Intensifier ses efforts pour fournir des documents d'identité nationaux aux réfugiés, afin de faciliter leur accès à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux et de les prémunir contre les risques d'arrestation, de détention et d'expulsion.</p> <p>c) Lever tous les obstacles à l'enregistrement des naissances des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés en Mauritanie, notamment ceux du camp Mbera.</p> <p>d) Intensifier ses efforts pour permettre à tous les réfugiés rapatriés du Sénégal, ainsi qu'à leurs enfants, d'obtenir des documents d'état civil.</p> <p>e) Envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides ainsi qu'à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.</p>	CDH
<p>Rec 38 b) Faire en sorte que tous les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, soient en mesure d'obtenir une pièce d'identité individuelle et de leur garantir l'accès à l'enseignement public et aux soins médicaux.</p>	CDE
<p>Rec 39 b) Redoubler d'efforts pour dispenser systématiquement à tous les policiers et aux agents frontaliers une formation concernant les procédures d'asile et le respect du principe de non-refoulement, afin d'éviter des expulsions forcées des migrants ou réfugiés.</p>	CAT
Indépendance du pouvoir judiciaire et administration de la justice	
<p>Rec 39) Respecter, dans la pratique, le principe de l'indépendance de la magistrature, garanti dans l'article 89 de sa Constitution, en veillant à la nomination indépendante des magistrats du siège et du parquet sur la base de critères objectifs et transparents permettant d'apprécier les qualités des candidats, conformément aux exigences d'aptitude, de compétence et de respectabilité. Il devrait également garantir la stabilité et l'indépendance des magistrats du siège et l'autonomie des magistrats du parquet, en préservant le fonctionnement du pouvoir judiciaire de toute ingérence.</p>	CDH

<p>Rec 45) Mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes. En particulier :</p> <p>b) Veiller à ce que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans soient exclusivement et sans exception jugées par des tribunaux pour mineurs, de créer de tels tribunaux en dehors de Nouakchott et Nouadhibou et d'y affecter des juges spécialement formés à la justice pour mineurs</p> <p>c) Prendre les mesures nécessaires en vue d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, afin de raccourcir la période de détention avant jugement, et de veiller à ce que les enfants détenus soient séparés des adultes et à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, et notamment qu'ils bénéficient de conditions de détention sûres et adaptées, qu'ils soient en contact régulier avec leur famille et qu'ils bénéficient de services de santé et d'un enseignement, y compris une formation professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;">CDE</p>
<p>Rec 15 e) Garantir la pleine indépendance de la justice, en assurant que son fonctionnement soit dépourvu de pressions et d'ingérence du pouvoir exécutif, tel que mentionné dans les précédentes observations finales (voir CAT/C/MRT/CO/1, par. 15).</p>	<p style="text-align: center;">CAT</p>
<p>Droit à la santé, santé sexuelle et reproductive</p>	
<p>Rec 12) Renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation, en particulier les campagnes qui concernent la Convention, en coopération avec la société civile et les médias, en veillant à ce qu'ils soient élaborés et exécutés d'une façon adaptée aux enfants et dans les quatre langues nationales, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants des zones rurales et reculées.</p> <p>Rec 36 a) Intensifier ses efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement dans tout le pays, notamment en assurant la formation continue des enseignants, en construisant de nouvelles installations et de nouvelles écoles et en améliorant les établissements existants, en particulier dans les zones rurales, et en développant les programmes de formation professionnelle.</p> <p>d) Élaborer une politique visant à surveiller la qualité, la structure, la gestion et les programmes d'enseignement des écoles coraniques.</p> <p>e) Atténuer les effets discriminatoires de la privatisation de l'enseignement sur les enfants de familles modestes et de mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que les écoles privées respectent les normes minimales en matière d'éducation, les règles relatives aux programmes scolaires et les exigences en matière de qualifications des enseignants.</p>	<p style="text-align: center;">CDH</p>
<p>Rec 32 a) Porter une attention prioritaire aux mesures visant à réduire les taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans, notamment en améliorant les soins prénatals et postnatals, de renforcer les capacités des prestataires de soins de santé, de développer et rendre plus accessibles les soins obstétricaux d'urgence et les services d'accoucheurs professionnels et de mettre en pratique le Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31).</p> <p>c) Veiller à ce que les services de santé et de nutrition, y compris les éventuels plans nationaux pour la nutrition, couvrent les familles les plus vulnérables et les localités rurales et reculées.</p> <p>d) Appliquer, avec la pleine participation des familles et des communautés, des politiques et stratégies d'ensemble à l'échelle nationale visant à promouvoir la santé mentale, prévenir les troubles psychiques et fournir des services de santé mentale performants afin de détecter, diagnostiquer et traiter les problèmes de santé mentale des enfants, et de mettre à la disposition des familles d'enfants à risque les structures, le personnel qualifié et l'appui nécessaires.</p>	<p style="text-align: center;">CDE</p>

<p>e) Redoubler d'efforts pour lutter contre la propagation et les effets du VIH/sida, notamment en mettant l'accent sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant et en intensifiant les campagnes de sensibilisation, conformément aux recommandations précédemment formulées à ce sujet par le Comité (CRC/C/MRT/CO/2, par. 58).</p> <p>Rec 33 c) Poursuivre ses efforts pour sensibiliser les professionnels de la santé au droit des adolescents à la santé et pour renforcer leurs capacités à fournir des services de santé non discriminatoires et adaptés aux adolescents.</p>	<p>CDE</p>
<p>Rec 19 g) Veiller à ce que le nombre de personnel de santé qualifié dans les services de santé pénitentiaires soit suffisant, en coopération avec les services de santé publique, et à assurer notamment une prise en charge adéquate aux prisonniers gravement malades et contagieux, ainsi que l'accès à des spécialistes en psychiatrie et en médecine dentaire, ainsi qu'à du matériel et à des médicaments appropriés.</p>	<p>CAT</p>
<p>Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles</p>	
<p>Rec 12) Renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation, en particulier les campagnes qui concernent la Convention, en coopération avec la société civile et les médias, en veillant à ce qu'ils soient élaborés et exécutés d'une façon adaptée aux enfants et dans les quatre langues nationales, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants des zones rurales et reculées.</p> <p>Rec 36 a) Intensifier ses efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement dans tout le pays, notamment en assurant la formation continue des enseignants, en construisant de nouvelles installations et de nouvelles écoles et en améliorant les établissements existants, en particulier dans les zones rurales, et en développant les programmes de formation professionnelle.</p> <p>d) Élaborer une politique visant à surveiller la qualité, la structure, la gestion et les programmes d'enseignement des écoles coraniques.</p> <p>e) Atténuer les effets discriminatoires de la privatisation de l'enseignement sur les enfants de familles modestes et de mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que les écoles privées respectent les normes minimales en matière d'éducation, les règles relatives aux programmes scolaires et les exigences en matière de qualifications des enseignants.</p>	<p>CDE</p>
<p>Rec 19 h) Faciliter davantage l'accès des détenus à la scolarisation, à la formation professionnelle et au travail, afin de soutenir leur réadaptation dans la Communauté.</p>	<p>CAT</p>



Centre pour les droits civils et politiques

Adresse physique:

Rue de Varembé 1 CH-1202 Geneva Switzerland

Adresse postale:

PO Box 183 CH-1211

Geneva Switzerland

Tel : +41(0)22 / 33 22 555

Email : info@ccprcentre.org

Web : www.ccprcentre.org

